

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

**Déposé / Reçu le**

**14 AOUT 2025**

**au greffe du tribunal de l'entreprise  
francophone de Bruxelles**

Réserve  
au  
Moniteur  
belge



**\*25107115\***

N° d'entreprise : **1026.498.639**

**Nom**

(en entier) : **KAZAKHSTAN - EU GATEWAY**

(en abrégé) : **KEG**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Avenue des Arts 56, bureau numéro 0.1, 1000 Bruxelles**

**Objet de l'acte : nominations, constitutions**

Les soussignés :

Monsieur BAKHRETDINOV Valikhan, né le 06/03/1997 à Astana, Kazakhstan, et domicilié Bongenotenlaan 72c-0401 à 3000 Louvain, Belgique ;  
 Monsieur YESSIMSEITOV Zhanybek, né le 12/05/1993 à Kostanaï, Kazakhstan, et domicilié Mangilik El Avenue 35/31 à 01000 Astana, Kazakhstan,  
déclarent par cet acte constituer une association sans but lucratif, en conformité avec le Code des sociétés et des associations, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

**STATUTS DE**

« KAZAKHSTAN - EU GATEWAY », association sans but lucratif

**TITRE I : DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE**

**Art. 1 – Dénomination**

- 1.1 L'association est dénommée : Kazakhstan - EU Gateway, association sans but lucratif ou ASBL.
- 1.2 En abrégé, l'association peut prendre l'appellation de : « KEG, ASBL ».
- 1.3 Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :
  - a.la dénomination de la personne morale, la forme légale, en entier ou en abrégé ;
  - b.l'indication précise du siège social de la personne morale ;
  - c.le numéro d'entreprise ;
  - d.les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale ;
  - e.le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique ;
  - f.le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale ;
  - g.le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

**Art. 2 – Siège social**

- 2.1 Le siège social de l'association est établi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.
- 2.2 Il peut être transféré par décision de l'organe d'administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

2.3 Toute modification du siège social doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiée au Moniteur belge dans les trente jours à compter de la date de l'acte définitif.

**Art. 3 – Durée**

3.1 L'association est constituée pour une durée indéterminée.

**TITRE II : BUT - OBJETS**

**Art. 4 – But**

4.1 L'association a pour but de contribuer à l'établissement de liens bilatéraux mutuellement bénéfiques entre le Kazakhstan et l'UE à tous les niveaux.

4.2 L'association s'engage à poursuivre les objectifs globaux suivants :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- a.renforcer et promouvoir les relations bilatérales entre le Kazakhstan et l'Union européenne dans divers secteurs, parmi lesquels – mais sans s'y limiter – les domaines politique, économique, culturel et éducatif ;
- b.mettre en place et maintenir une plateforme durable de dialogue stratégique, favorisant ainsi la compréhension mutuelle et la collaboration sur des questions essentielles telles que les droits de l'homme, le développement durable, la protection de l'environnement et l'innovation technologique ;
- c.faciliter et promouvoir les échanges universitaires et culturels en soutenant les partenariats entre universités, instituts de recherche et organisations culturelles du Kazakhstan et de l'UE. Ces efforts ont pour but d'enrichir les liens intellectuels et culturels entre les deux régions ;
- d.créer une plateforme dynamique et globale pour diffuser des informations précises, actualisées et exploitabless sur le potentiel de coopération entre le Kazakhstan et l'UE. En s'appuyant sur des partenariats avec les médias et des forums publics, l'association vise à renforcer l'image du Kazakhstan en tant que partenaire fiable et stratégique et sensibiliser sur ce point à l'échelle mondiale ;
- e.soutenir et promouvoir les initiatives visant à renforcer la connectivité numérique en Asie centrale, notamment en améliorant l'accès des entreprises et des citoyens à un internet sécurisé grâce à une connectivité satellitaire fiable. L'association plaidera pour le développement de stations terrestres et d'autres infrastructures numériques au Kazakhstan, au Kirghizstan, au Tadjikistan et en Ouzbékistan, en les reliant à l'infrastructure à haut débit existante ;
- f.faciliter la mise en œuvre de partenariats sur les matières premières et les batteries. Cette initiative a pour but de développer un approvisionnement sûr et durable en matières premières et raffinées, garantissant ainsi la stabilité et la résilience du secteur ;
- g.promouvoir le développement des chaînes de valeur des batteries et de l'hydrogène renouvelable. Ces efforts contribueront à la transformation verte et numérique du Kazakhstan et de l'UE, renforçant ainsi leur engagement en faveur d'un développement économique durable ;
- h.promouvoir l'établissement de liens commerciaux mutuellement bénéfiques entre des entités privées du Kazakhstan et les pays de l'UE par le biais du conseil et de la représentation d'intérêts.

#### Art. 5 – Objets

5.1 L'association a pour objets ce qui suit :

a.Services de consultation et de conseil politique :

–fournir des conseils d'experts et des recommandations politiques sur mesure aux institutions publiques, aux ONG et aux organisations internationales sur les relations UE-Kazakhstan et les questions politiques liées à l'Asie centrale ;

–soutenir les réformes de l'administration publique, le renforcement des capacités et l'échange de connaissances au Kazakhstan conformément aux normes et aux meilleures pratiques de l'UE.

b.Représentation des intérêts et plaidoyer :

–représenter les intérêts des parties prenantes kazakhstaniennes et européennes (société civile, universitaires, entreprises, etc.) auprès des institutions de l'UE concernées, des organisations internationales et des gouvernements nationaux,

–engager un dialogue constructif avec les décideurs politiques et contribuer aux consultations publiques et aux processus législatifs affectant la coopération UE-Asie centrale.

c.Organisation de conférences, de forums et d'événements :

–organiser des conférences de haut niveau, des débats publics, des forums thématiques et des concertations politiques sur la coopération UE-Kazakhstan, l'intégration régionale, la gouvernance démocratique, la transition verte, etc.

–organiser des conférences publiques, des discours d'ouverture et des tables rondes avec des diplomates, des universitaires et des acteurs de la société civile.

d.Organisation d'ateliers, de formations et d'activités de renforcement des capacités :

–organiser des sessions de formation, des programmes éducatifs et des ateliers de développement professionnel pour les étudiants, les jeunes professionnels, les fonctionnaires et les ONG ;

–promouvoir l'apprentissage internationale et la transmission des savoirs à l'échelle entre pays, la compétence interculturelle et le développement des compétences numériques.

e.Soutien en matière de recherche et d'analyse :

–préparer des notes de synthèse, des rapports analytiques et des études stratégiques sur l'évolution de la politique étrangère de l'UE, de la politique de voisinage européenne et de l'Asie centrale ;

–réaliser des évaluations d'impact, une cartographie des parties prenantes et une analyse des risques politiques.

f.Publication et diffusion des connaissances :

–publier des articles, des rapports, des lettres d'information et des contributions universitaires dans plusieurs langues (EN, FR, KZ, RU) afin d'informer et d'impliquer un large public ;

–maintenir un centre de connaissances en ligne avec des bases de données, des ressources et des outils de recherche.

g.Réseautage et mobilisation des parties prenantes :

–établir des partenariats stratégiques avec des groupes de réflexion d'Europe et d'Asie centrale, des ONG, des établissements universitaires, des médias et des associations professionnelles ;

–promouvoir des plateformes de mise en réseau bilatérales et multilatérales pour le dialogue et la coopération.

h.. Mise en place et développement de projets :

–concevoir, coordonner et mettre en œuvre de projets financés par des subventions et des donateurs dans le cadre de programmes de l'UE (par ex, Horizon Europe, Erasmus+, NDICI, Global Gateway) ;

–gérer des projets transnationaux avec la participation de multiples parties prenantes, en se concentrant sur le développement durable, l'innovation et les droits de l'homme.

i.Sensibilisation et campagnes publiques :

–organiser des campagnes d'information, des expositions et des campagnes de sensibilisation à travers les médias pour faire connaître le partenariat UE-Kazakhstan et les défis mondiaux communs ;

–promouvoir l'engagement civique, l'implication des jeunes et la participation démocratique.

j.Activités de suivi et d'évaluation :

–suivre la mise en œuvre et l'impact des programmes financés par l'UE au Kazakhstan et en Asie centrale

; –contribuer à des évaluations indépendantes, à des examens par les pairs et à la diffusion des meilleures pratiques.

5.2 L'association peut accomplir tous les actes et toutes les activités se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

5.3 L'association ne peut distribuer ni procurer, directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts.

### TITRE III : MEMBRES

#### Art. 6 -- Affiliation

6.1 L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

6.2 Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à deux et leur nombre maximum est illimité.

#### Art. 7 – Membres et admission

7.1 Sont membres effectifs :

a.les membres fondateurs ;

b.Toute personne physique majeure ou personne morale qui :

–s'engage à soutenir les objectifs et la mission de l'association, notamment en favorisant la coopération, le dialogue et la compréhension mutuelle entre le Kazakhstan et l'Union européenne dans des domaines tels que les politiques publiques, la culture, l'éducation, la société civile et le développement économique ;

–soutient l'association en apportant une contribution intellectuelle, professionnelle, matérielle ou de réputation ;

–accepte de respecter les statuts de l'association,

et ce, pour autant qu'elle soit admise en cette qualité par l'organe d'administration.

7.2 L'admission d'un nouveau membre effectif est prononcée par l'organe d'administration à la majorité simple des voix des administrateurs présents, pour autant qu'au moins la moitié des administrateurs soient présents.

7.3 Est membre adhérent toute personne physique majeure ou personne morale qui :

–manifeste un intérêt réel pour les objectifs et les activités de l'association, tels que la promotion du dialogue, de la coopération et de la compréhension entre le Kazakhstan et l'Union européenne ;

–soutient l'association en apportant une contribution intellectuelle, professionnelle, matérielle ou de réputation, sans participer à ses organes de décision ;

–s'engage à respecter les statuts de l'association,

et ce, pour autant qu'elle soit admise en cette qualité par l'organe d'administration.

7.4 L'admission d'un nouveau membre adhérent est prononcée par l'organe d'administration à la majorité simple des voix des administrateurs présents, pour autant qu'au moins la moitié des administrateurs soient présents.

7.5 Toute personne, physique ou morale, désirant devenir membre effectif ou adhérent de l'association doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut créer un formulaire à travers lequel les demandes d'adhésion sont faites.

#### Art. 8 – Registre des membres

8.1 L'association tient un registre des membres effectifs sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres effectifs qui sont des personnes physiques et la dénomination sociale, la forme légale et l'adresse du siège social des membres effectifs qui sont des personnes morales, ainsi que les dates de début et de fin de leur adhésion.

8.2 Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

8.3 Tous les membres effectifs peuvent consulter le registre des membres au siège social de l'association, sans déplacement du registre, sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration de l'association.

#### Art. 9 – Droits et obligations des membres

9.1 Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

9.2 Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

9.3 Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts. Ils ne votent pas à l'assemblée générale, mais ils ont le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

#### Art. 10 – Démission

10.1 Les membres de l'association sont libres de se retirer de celle-ci en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

10.2 Le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe est réputé démissionnaire le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel le rappel lui a été adressé par lettre recommandée par l'organe d'administration.

#### Art. 11 – Exclusion et suspension des membres effectifs

11.1 Un membre effectif, que ce membre soit une personne physique ou morale, peut être exclu de l'association de plein droit, à la suite de son décès ou de son incapacité s'il s'agit d'une personne physique et à la suite de son insolvabilité ou en raison de sa dissolution ou de sa liquidation, volontaire ou forcée s'il s'agit d'une personne morale.

11.2 Un membre effectif, que ce membre soit une personne physique ou morale, peut être proposé à l'exclusion par l'organe d'administration pour les motifs suivants :

a. avoir commis une violation grave et répétée des statuts ou du règlement d'ordre intérieur de l'association, ou des décisions adoptées par l'assemblée générale ou l'organe d'administration ;

b. avoir subi une condamnation par un tribunal pour une infraction pénale incompatible avec les valeurs éthiques, les objectifs d'intérêt général ou la réputation de l'association ;

c. faire l'objet d'un jugement définitif ou d'une condamnation judiciaire (en Belgique ou à l'étranger) qui empêche le membre d'exercer ses droits civiques ou de participer aux activités de l'association en bonne et due forme ;

d. avoir un comportement ou des activités, en public ou en privé, qui nuisent gravement à la réputation, à l'intégrité ou aux intérêts opérationnels de l'association ou de ses membres ;

e. ne pas avoir participé de manière prolongée et injustifiée aux activités de l'association, en ce compris l'absence aux assemblées générales.

11.3 L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou valablement représentés, pour autant qu'au moins deux tiers des membres soient présents ou représentés.

11.4 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur l'exclusion d'un membre effectif que si l'exclusion proposée est indiquée avec précision dans la convocation.

11.5 Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue ; il pourra, s'il le désire, se faire assister du conseil de son choix.

11.6 La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée. La sanction doit être dûment motivée.

11.7 Dans l'attente de la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, l'organe d'administration peut suspendre ce membre. La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par l'organe d'administration à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents et pour autant qu'au moins deux tiers des administrateurs soient présents.

11.8 Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par l'organe d'administration avant que celui-ci ne statue ; il pourra, s'il le désire, se faire assister du conseil de son choix.

11.9 Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'organe d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

#### Art. 12 – Exclusion et suspension des membres adhérents

12.1 Un membre adhérent, que ce membre soit une personne physique ou morale, peut être exclu de l'association de plein droit, à la suite de son décès ou de son incapacité s'il s'agit d'une personne physique et à la suite de son insolvabilité ou en raison de sa dissolution ou de sa liquidation, volontaire ou forcée s'il s'agit d'une personne morale.

12.2 Un membre adhérent, que ce membre soit une personne physique ou morale, peut être proposé à l'exclusion par l'organe d'administration pour les motifs suivants :

a. avoir commis une violation grave et répétée des statuts ou du règlement d'ordre intérieur de l'association, ou des décisions adoptées par l'assemblée générale ou l'organe d'administration ;

b. avoir subi une condamnation par un tribunal pour une infraction pénale incompatible avec les valeurs éthiques, les objectifs d'intérêt général ou la réputation de l'association ;

c. faire l'objet d'un jugement définitif ou d'une condamnation judiciaire (en Belgique ou à l'étranger) qui empêche le membre d'exercer ses droits civiques ou de participer aux activités de l'association en bonne et due forme ;

d. avoir un comportement ou des activités, en public ou en privé, qui nuisent gravement à la réputation, à l'intégrité ou aux intérêts opérationnels de l'association ou de ses membres.

12.3 L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple des voix des administrateurs présents et pour autant qu'au moins la moitié des administrateurs soient présents.

12.4 La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre adhérent lui est notifiée par lettre recommandée.  
La sanction doit être dûment motivée.

#### Art. 13 – Cessation des droits

13.1 Un membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

#### Art. 14 – Représentants permanents d'une personne morale membre

14.1 Un membre personne morale désigne une ou plusieurs personnes physiques comme représentants permanents.

14.2 Si la personne morale est un membre effectif, le représentant permanent nommé est autorisé à voter en son nom lors des assemblées générales. Si plusieurs représentants sont nommés, la communication à l'organe d'administration doit préciser lequel des représentants permanents est autorisé à voter.

14.3 Les nominations et les cessations de fonctions des représentants permanents sont communiquées par écrit à l'organe d'administration.

### TITRE IV : COTISATIONS

#### Art. 15 – Cotisation

15.1 Les membres effectifs paient une cotisation annuelle.

15.2 Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs est fixé par l'organe d'administration sans pouvoir être supérieur à 5 000 (cinq mille) euros.

15.3 Les membres adhérents paient une cotisation annuelle.

15.4 Le montant de la cotisation annuelle des membres adhérents est fixé par l'organe d'administration sans pouvoir être supérieur à 2 500 (deux mille cinq cents) euros.

#### Art. 16 – Ajustement des cotisations

16.1 L'organe d'administration a le pouvoir de réduire, de renoncer à ou d'augmenter les cotisations pour tous les membres, une catégorie choisie de membres, ou individuellement au cas par cas, pour une période déterminée ou indéfiniment.

### TITRE V : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### Art. 17 – Constitution de l'assemblée générale

17.1 L'assemblée générale est constituée de tous les membres effectifs de l'association.

#### Art. 18 – Pouvoirs de l'assemblée générale

18.1 L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

18.2 Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- a.la modification des statuts ;
- b.la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- c.la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- d.l'exclusion d'un membre effectif ;
- e.l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- f.la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- g.effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- h.la transformation de l'ASBL en AISBL ou en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- i.la dissolution de l'association ;
- j.tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

#### Art. 19 – Fréquence et période de convocation

19.1 Au moins une assemblée générale doit être tenue chaque année. Une assemblée générale ordinaire doit être tenue dans un délai de six mois suivant la date de clôture de l'exercice social.

19.2 L'association peut être réunie en assemblée générale à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

19.3 Le cas échéant, le commissaire peut convoquer l'assemblée générale.

19.4 L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoque l'assemblée générale dans les trente jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le septième jour suivant cette demande.

#### Art. 20 – Méthode de convocation

20.1 L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration au moins quinze jours avant l'assemblée par le biais d'un courrier électronique envoyé à partir de l'adresse électronique de l'association publiée au Moniteur belge.

20.2 La convocation est signée par le président ou le secrétaire au nom de l'organe d'administration.

20.3 Tous les membres doivent être convoqués.

20.4 La convocation mentionne les jour, heure et lieu de l'assemblée générale. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

20.5 L'ordre du jour est joint à la convocation.

20.6 Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

20.7 Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu du Code des sociétés et des associations est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

#### Art. 21 – Participation et droit de vote des membres

21.1 Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale.

21.2 Chaque membre effectif dispose d'une voix.

21.3 Chaque membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite.

Chaque mandataire ne peut détenir qu'une procuration.

21.4 Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée générale.

21.5 L'organe d'administration peut inviter toute personne à une partie ou à l'entièreté de l'assemblée générale en tant qu'observateur ou consultant.

21.6 Les membres adhérents peuvent participer à l'assemblée générale, sous réserve d'invitation par l'organe d'administration.

#### Art. 22 – Quorum et majorité de l'assemblée générale

22.1 L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

22.2 Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première assemblée générale dûment convoquée, la convocation à la seconde réunion de l'assemblée ne peut être envoyée moins de quinze jours avant la première réunion. La décision prise lors de la seconde assemblée générale dûment convoquée sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

22.3 Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

22.4 En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. En cas de parité de voix lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

#### Art. 23 – Quorum et majorité requise pour les modifications statutaires

23.1 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou valablement représentés à l'assemblée.

23.2 Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou valablement représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

23.3 Aucune modification statutaire n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix des membres présents ou valablement représentés sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur. Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou valablement représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

#### Art. 24 – Déroulement de l'assemblée générale

24.1 L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration. À défaut, elle est présidée par le vice-président.

24.2 Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres effectifs, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour. Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association.

Le commissaire répond aux questions qui lui sont posées par les membres effectifs, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour à propos desquels il fait rapport. Il peut, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire au secret professionnel auquel il est tenu ou aux clauses de confidentialité contractées par l'association. Il a le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de sa mission.

Les administrateurs et le commissaire peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

24.3 Lors d'une assemblée générale ordinaire annuelle, l'organe d'administration expose la situation financière et l'exécution du budget.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et, le cas échéant, du commissaire.

Cette décharge n'est valable que lorsque les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux opérations accomplies en violation des statuts ou du présent code, que lorsqu'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

24.4 Sauf dans les cas prévus par le Code des sociétés et des associations, lequel reprend les compétences de l'assemblée générale énumérées dans les présents statuts, l'assemblée générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

#### Art. 25 – Participation à l'assemblée générale par voie électronique

25.1 L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

25.2 Pour l'application de l'alinéa 1er, l'association doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre visé à l'alinéa 1er. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique.

25.3 Pour l'application de l'alinéa 1er, et sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres visés à l'alinéa 1er de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée générale et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée générale est appelée à se prononcer.

25.4 Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres visés à l'alinéa 1er de participer aux délibérations et de poser des questions, à moins que l'organe d'administration ne motive dans la convocation à l'assemblée générale la raison pour laquelle l'association ne dispose pas d'un tel moyen de communication électronique.

25.5 La convocation à l'assemblée générale doit contenir une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Si l'association publie l'adresse web (URL) de son site internet dans le Moniteur belge, ces procédures doivent également être rendues accessibles sur le site internet de l'association à ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée générale.

25.6 Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

25.7 Le bureau de l'assemblée générale, constitué d'au moins deux administrateurs dont le président ou l'administrateur qui le remplace, ne peut pas participer à l'assemblée générale par le biais d'un moyen de communication électronique.

#### Art. 26 – Relevés de décisions de l'assemblée générale

26.1 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux et signées par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

26.2 Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre, après requête écrite à l'organe d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

26.3 Les tiers ont la possibilité de consulter les procès-verbaux lors de cas dûment justifiés après en avoir adressé la demande par écrit à l'organe d'administration.

26.4 Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge dans les trente jours à compter de la date de l'acte définitif.

### TITRE VI : ORGANE D'ADMINISTRATION

#### Art. 27 – Constitution de l'organe d'administration

27.1 L'organe d'administration est composé d'au minimum trois et d'au maximum sept personnes physiques, ressortissants de l'UE ou du Kazakhstan, ou personnes morales, lesquelles sont des entités enregistrées dans l'UE ou au Kazakhstan, élues par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association et/ou les tiers pour une durée de trois ans, et en tout temps révocables par elle.

Si et aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres, l'organe d'administration peut être constitué de deux administrateurs.

Tant que l'organe d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un administrateur une voix prépondérante perd de plein droit ses effets.

27.2 Tout administrateur est libre de démissionner en adressant sa démission par écrit à l'organe d'administration.

27.3 La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix des membres présents ou valablement représentés, si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

27.4 Les administrateurs sortants sont rééligibles pour un maximum de trois mandats consécutifs.

27.5 Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

#### Art. 28 – Fonctions au sein de l'organe d'administration

28.1 Les fonctions internes au sein de l'organe d'administration sont les suivantes : un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Les autres administrateurs exercent la fonction d'un administrateur ordinaire.

28.2 En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président.

28.3 Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

28.4 Les fonctions au sein de l'organe d'administration font l'objet d'un vote de l'assemblée générale.

28.5 Les candidatures pour chacune des fonctions à pourvoir au sein de l'organe d'administration sont présentées séparément à l'assemblée générale.

S'il y a plus d'un poste d'administrateur ordinaire à pourvoir au sein de l'organe d'administration, les postes sont alors identifiés par des numéros et considérés comme distincts pour les besoins de la présentation des candidatures et pour le vote.

28.6 L'assemblée générale vote d'abord pour confirmer le nombre d'administrateurs que comptera l'organe d'administration au cours de son mandat.

L'assemblée générale vote ensuite pour élire un administrateur pour chacune des fonctions séparément ; ce vote accorde à la personne élue un mandat au sein de l'organe d'administration et lui assigne en même temps la fonction qui y correspond.

28.7 Une personne peut être candidate à plus d'une fonction.

Le vote de l'assemblée générale se déroule dans l'ordre suivant : elle élit en premier lieu : un président ; en second lieu un vice-président ; ensuite un trésorier ; puis un secrétaire, et en dernier lieu, les administrateurs ordinaires de l'organe d'administration en suivant la suite numérotée, le cas échéant.

Si une personne candidate à une fonction est élue, sa candidature à toute autre fonction est annulée, à moins que cette personne ne soit la seule candidate à s'être présentée à l'autre fonction en question.

#### Art. 29 – Vacance au sein de l'organe d'administration

29.1 En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être coopté par l'organe d'administration.

29.2 La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

29.3 S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

#### Art. 30 – Pouvoirs de l'organe d'administration

30.1 L'association est gérée par un organe d'administration.

L'organe d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

30.2 L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation des buts et objets de l'association, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

30.3 En vertu de la loi, toute restriction aux pouvoirs de l'organe d'administration de même que la répartition des tâches entre administrateurs sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées au Moniteur belge.

30.4 L'association est liée par les actes accomplis par l'organe de l'administration, par les délégués à la gestion journalière et par les administrateurs qui ont le pouvoir de la représenter même si ces actes excèdent son objet, sauf si l'association prouve que le tiers en avait connaissance ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

#### Art. 31 – Pouvoir de représentation légale

31.1 Chaque administrateur représente seul l'association à l'égard des tiers et en justice. Il signe seul valablement les actes qui engagent l'association au nom de l'organe d'administration. Il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

31.2 L'association est, en outre, représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision de l'organe d'administration.

31.3 Les administrateurs peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

31.4 Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiés au Moniteur belge dans les trente jours à compter de la date de l'acte définitif.

#### Art. 32 – Fréquence des réunions et convocations

- 32.1 L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois que l'un des administrateurs en fait la demande.
- 32.2 Les convocations sont envoyées par courrier électronique à partir de l'adresse électronique de l'association publiée au Moniteur belge.
- 32.3 L'organe d'administration peut inviter toute personne à une partie ou à l'entièreté de la réunion de l'organe d'administration en tant qu'observateur ou consultant.

#### Art. 33 – Majorité et vote de l'organe d'administration

- 33.1 L'organe d'administration forme un collège et ne peut statuer que si au moins la moitié des administrateurs sont présents.
- 33.2 Chaque administrateur dispose d'une voix.
- 33.3 Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.
- 33.4 En cas de parité de voix, la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

#### Art. 34 – Relevés de décisions de l'organe d'administration

- 34.1 Le procès-verbal des réunions de l'organe d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.
- 34.2 Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux.
- 34.3 Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre, sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration.

#### Art. 35 – Réunions de l'organe d'administration par un moyen de communication électronique

- 35.1 Les réunions de l'organe d'administration peuvent être tenues par le biais d'un moyen de communication électronique tel que le téléphone ou la visioconférence.
- 35.2 Les moyens de communication électroniques sont mis à disposition par l'association.
- 35.3 Les décisions prises par l'organe d'administration par un moyen de communication électronique sont valables à condition que ce moyen de communication électronique mis à disposition permette une délibération collective et que le principe de collégialité – qui nécessite une interaction et un débat – soit respecté. Le moyen de communication électronique doit permettre à chaque administrateur de participer de manière directe, simultanée et continue aux discussions pendant la réunion et d'exercer son droit de vote sur tous les points sur lesquels l'organe d'administration est appelé à se prononcer.
- 35.4 La convocation à la réunion de l'organe d'administration doit contenir une description claire et précise des procédures relatives à la participation via un moyen de communication électronique.

35.5 Le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui s'est tenue par un moyen de communication électronique mentionne tout problème ou incident technique.

35.6 À la suite de la réunion de l'organe d'administration par un moyen de communication électronique, chaque administrateur ayant participé à la réunion reçoit, dans les trois jours ouvrables suivant la réunion, un courrier électronique contenant le projet de procès-verbal de la réunion, qui rend compte des délibérations et du résultat des votes.

Chaque administrateur ayant participé à la réunion a le droit de contester, dans les trois jours ouvrables suivant le jour de l'envoi du projet de procès-verbal, toute décision prise lors de la réunion en raison de problèmes techniques ou incidents qu'il a rencontrés durant la réunion et qui ont entraîné des malentendus ou un vote erroné de sa part.

Toute décision contestée par un administrateur est annulée et la délibération sur cette décision est reportée à la prochaine réunion de l'organe d'administration, sans porter préjudice à la régularité des autres décisions prises lors de cette réunion.

Les décisions doivent être contestées par écrit, par courrier électronique, sans qu'il soit nécessaire d'apporter la preuve des problèmes ou incidents techniques.

#### Art. 36 – Prise de décisions par écrit

- 36.1 L'organe d'administration peut prendre des décisions par écrit pour autant que les administrateurs soient unanimes.
- 36.2 Le président ou le secrétaire, ou le délégué à la gestion journalière agissant en leur nom, doit envoyer aux administrateurs une communication écrite qui fournit toutes les informations nécessaires aux prises de décision et qui précise la procédure de vote, les dates et heures de début et de fin du vote ainsi que l'adresse ou la destination à laquelle les votes doivent être envoyés.

36.3 Les résultats de chaque vote sont communiqués aux administrateurs par le même moyen de communication écrite que celui utilisé pour l'ouverture du vote, et ce, au plus tard trente jours après la clôture du vote.

36.4 Les décisions prises selon cette modalité sont conservées dans le registre des procès-verbaux avec les procès-verbaux des réunions de l'organe d'administration.

#### Art. 37 – Conflit d'intérêts

37.1 Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect, de nature patrimoniale, qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

37.2 L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Lorsque tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. Si l'assemblée générale approuve la décision ou l'opération, l'organe d'administration peut l'exécuter.

37.3 Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

#### Art. 38 – Rémunération de l'organe d'administration

38.1 L'assemblée générale peut décider de rémunérer les membres de l'organe d'administration.

38.2 Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

#### Art. 39 – Responsabilité des administrateurs

39.1 Les administrateurs sont responsables des fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat. En dehors de cela, ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

#### Art. 40 – Gestion journalière

40.1 L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes choisies en son sein ou en dehors.

40.2 La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

L'organe d'administration prévoit une limitation éventuelle de ces pouvoirs.

40.3 L'organe d'administration détermine la durée du mandat de la ou des personnes déléguées à la gestion journalière. Il peut révoquer n'importe lequel de ces mandats à tout moment.

40.4 Dans le cas où la gestion journalière de l'association serait déléguée à plus d'une personne, l'organe d'administration doit préciser dans sa décision si tout délégué agissant seul signe valablement les actes au nom de l'association ou si une signature conjointe ou collégiale est requise.

40.5 La ou les personnes déléguées à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

40.6 L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

40.7 Lors de chaque organe d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguées à la gestion journalière.

40.8 La fonction de délégué à la gestion journalière peut être rémunérée. Dans ce cas, l'organe d'administration fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

40.9 Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiés au Moniteur belge dans les trente jours à compter de la date de l'acte définitif.

#### Art. 41 – Représentants permanents d'une personne morale titulaire d'un mandat

41.1 Lorsqu'une personne morale assume un mandat au sein d'un organe d'administration ou lorsqu'elle assume un mandat en tant que délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale.

41.2 Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte.

41.3 Les règles en matière de conflit d'intérêts applicables aux gérants et administrateurs s'appliquent le cas échéant au représentant permanent.

41.4 Le représentant permanent d'une personne morale ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur.

- 41.5 Lorsqu'une personne morale assume un mandat au sein d'un organe d'administration ou lorsqu'elle assume un mandat en tant que délégué à la gestion journalière, elle ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

41.6 La personne physique qui représente une personne morale doit, dans tous les actes engageant cette personne morale, faire précéder ou suivre immédiatement sa signature de l'indication de la qualité en vertu de laquelle elle agit. (Par exemple, pour un mandat au sein d'un organe d'administration : [prénom et nom], représentant permanent de [nom de la personne morale représentée], administrateur de Kazakhstan - EU Gateway, ASBL.)

41.7 Chaque représentant permanent d'une personne morale auprès d'un organe d'administration ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de la personne morale pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

41.8 Les nominations et les cessations de fonctions des représentants permanents sont communiquées par écrit à l'organe d'administration.

## TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

### Art. 42 – Libéralités

42.1 Le trésorier, et en son absence le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

42.2 À l'exception des dons manuels, toute libéralité entre vifs au profit de l'association dont la valeur excède 100 000 euros doit être autorisée par le ministre de la Justice ou son délégué. Le montant peut être modifié par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

### Art. 43 – L'exercice social

43.1 L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

### Art. 44 – Comptes

44.1 L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

44.2 Le compte de l'exercice écoulé, auquel est joint un rapport établi par l'organe d'administration dans lequel il rend compte de sa gestion, et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social.

44.3 Dans les trente jours qui suivent l'approbation des comptes annuels et, au plus tard, sept mois après la date de clôture de l'exercice, les comptes annuels et tout autre document requis sont déposés par l'organe d'administration à la Banque nationale de Belgique ou au tribunal de l'entreprise, et ce, en fonction des critères du Code des sociétés et des associations qui déterminent la taille d'une association.

44.4 Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre, après requête écrite à l'organe d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

### Art. 45 – Dissolution

45.1 Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association, conformément au Code des sociétés et des associations.

45.2 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur la dissolution de l'association que si la proposition de dissolution est indiquée avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou valablement représentés à l'assemblée.

45.3 La dissolution de l'association peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou valablement représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

45.4 La procédure de dissolution et de liquidation doit se dérouler conformément aux articles du Code des sociétés et des associations.

45.5 En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'actif social de l'association.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

45.6 Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation ainsi qu'à l'affectation de l'actif net sont déposées au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge dans les trente jours à compter de la date de l'acte définitif.

### Art. 46 – Commissaires

46.1 En tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

46.2 Ils sont nommés pour un mandat d'un an.

46.3 Les commissaires sortants sont rééligibles.



Art. 47 – Règlement d'ordre intérieur et structures

47.1 En complément des statuts, l'organe d'administration peut établir un règlement d'ordre intérieur soumis à l'autorisation statutaire.

- 47.2 Des modifications à ce règlement peuvent être apportées par décision de l'organe d'administration statuant à majorité simple des voix des administrateurs présents et pour autant qu'au moins la moitié des administrateurs soient présents.

47.3 L'organe d'administration peut constituer des comités, des commissions, des organes consultatifs ou des groupes de travail utiles à la réalisation des buts et objets de l'association. Il en déterminera la composition, les objectifs et le mode de fonctionnement.

Art. 48 – Dispositions finales

48.1 Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des sociétés et des associations.

AUTRES DISPOSITIONS

Adresses

Le premier siège social de l'association est situé avenue des Arts 56, bureau numéro 0.1, à 1000 Bruxelles dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

La première adresse électronique officielle de l'association est : valikhan.bakhretdinov@kazeugateway.eu.

Les administrateurs

L'assemblée générale réunie ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

Monsieur BAKHRETDINOV Valikhan, né le 06/03/1997 à Astana, Kazakhstan, et domicilié Bongenotenlaan 72c-0401 à 3000 Louvain, Belgique ;

Monsieur YESSIMSEITOV Zhanybek, né le 12/05/1993 à Kostanaï, Kazakhstan, et domicilié Mangilik El Avenue 35/31 à 010000 Astana, Kazakhstan ;  
qui acceptent ce mandat.

L'assemblée générale réunie ce jour accorde ce mandat pour une durée de trois ans.

Les administrateurs représentent individuellement l'association.

L'assemblée générale a désigné en qualité de :

Président : Monsieur BAKHRETDINOV Valikhan ;

Vice-président : Monsieur YESSIMSEITOV Zhanybek ;

Trésorier : Monsieur BAKHRETDINOV Valikhan ;

Secrétaire : Monsieur YESSIMSEITOV Zhanybek.

L'organe d'administration a désigné en qualité de délégué à la gestion journalière :

Monsieur BAKHRETDINOV Valikhan, né le 06/03/1997 à Astana, Kazakhstan, et domicilié Bongenotenlaan 72c-0401 à 3000 Louvain, Belgique ;

En sa qualité de délégué, Monsieur BAKHRETDINOV Valikhan est chargé de déposer les statuts au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiés au Moniteur belge.

Personnes habilitées à représenter l'association :

Monsieur BAKHRETDINOV Valikhan, né le 06/03/1997 à Astana, Kazakhstan, et domicilié Bongenotenlaan 72c-0401 à 3000 Louvain, Belgique ;

Monsieur YESSIMSEITOV Zhanybek, né le 12/05/1993 à Kostanaï, Kazakhstan, et domicilié Mangilik El Avenue 35/31 à 010000 Astana, Kazakhstan.

Commissaires

Compte tenu des critères légaux, l'assemblée générale réunie ce jour décide de ne pas nommer de commissaire.

L'organe d'administration acte la reprise de tous les actes pris au nom de l'association en formation.

Fait à Astana, le 31/07/2025 en deux exemplaires originaux.

Noms et signatures des fondateurs :

BAKHRETDINOV Valikhan

YESSIMSEITOV Zhanybek